



## Séance du Conseil municipal du 7 mars 2022

Nombre de conseillers élus : 23  
Membres en fonction : 23  
Membres présents : 19  
Membres absents excusés avec procuration : 4  
Membres absents excusés sans procuration : 0

Le sept mars deux mille vingt-deux, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Triolet de Chomérac, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du deux mars deux mille vingt-deux, et sous la présidence de ce dernier.

**Membres présents :**

**Le Maire :** François ARSAC.

**Les adjoints :** Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

**Les conseillers municipaux :** François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.

**Membres absents excusés ayant donné procuration :** David MAERTENS (procuration à Doriane LEXTRAIT) ; Valentin GINEYS (procuration à Doriane LEXTRAIT) ; Dominique MONTEIL (procuration à Isabelle PIZETTE) ; Laurie VERNET (procuration à Marie-José VOLLE).

**Membres excusés sans procuration :** /

**Secrétaire de séance :** Amélie DOIRE.

## COMPTE RENDU DE SEANCE

### Délibération n° 2022\_03\_07\_01

### DEBAT SUR LA CONTRIBUTION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

**Rapporteur :** Mme Doriane LEXTRAIT

Madame Doriane LEXTRAIT explique que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **1. Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

## **2. Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	<b>Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale</b>
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « **santé** », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **3. L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Il est rappelé que le CDG 07 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

### **4. Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

Dans le cadre des dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, la collectivité a souhaité adhérer à la convention de participation portée par le CDG 07 en matière que protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec la MNT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Elle a choisi pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie de la formule 2 (incapacité de travail : indemnités journalières et invalidité avec régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette). Le taux de cotisation est fixé à 1,49%. Il est contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et à partir de la quatrième année celui-ci peut-être, en cas de déséquilibre financier, augmenté et plafonné à 3%.

La commune a fixé le montant de la participation financière à 20 euros par agent et par mois. Elle est versée directement aux agents qui ont choisi d'adhérer au contrat groupe.

Les conditions de versement de la participation financière sont les suivantes :

- être agent titulaire et stagiaire de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- être agent contractuel (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 3 mois.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2021, 20 agents bénéficient de la participation financière pour le risque prévoyance.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et en avoir débattu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

**A DEBATTU** des enjeux de la protection sociale complémentaire.

### **Il s'agit d'un débat sans vote**

#### **Délibération n° 2022\_03\_07\_02**

### **SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR POUR LE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DE PRIVAS ET DE LA ROUTE DU POUZIN**

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire explique que l'État renouvelle son dispositif de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il propose que la commune soumette à la DETR son projet de réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin.

Ce projet entre dans la catégorie d'opérations prioritaires éligibles n°4 (« Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel »).

Les travaux de réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin ont pour but de créer une voie multinomade et de revitaliser le centre bourg. Tous les flux de circulation sont pris en compte dans une approche sécuritaire favorisant les modes doux. En centre urbain, une zone 20 sera instaurée et en dehors, une zone 30 sera la norme. Il permettra notamment de sécuriser l'accès pour les piétons et les vélos, de gérer le stationnement en centre bourg et de partager équitablement la route entre les différents usagers

La priorité est donnée aux projets dont la réalisation commencera au plus tard le 15 septembre 2022.

Monsieur le Maire souhaite donc solliciter une subvention à hauteur de 40 % de la somme hors taxes

auprès de l'État, soit une participation de 1 078 000 € pour un coût prévisionnel total s'élevant à 2 695 000 € HT.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 17 décembre 2021 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** le projet de réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'État dans le cadre de la DETR en vue de l'obtention d'un financement pour ce projet

### Adoptée à l'unanimité (23 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

### Délibération n° 2022\_03\_07\_03

## SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR POUR LA RESTAURATION DE LA GRANDE FONTAINE

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire explique que l'État renouvelle son dispositif de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il propose que la commune soumette à la DETR son projet de restauration de la Grande fontaine.

Ce projet entre dans la catégorie d'opérations prioritaires éligibles n°4 (« Projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel »).

Les travaux de restauration de la Grande fontaine ont pour but la restauration, l'accessibilité et la sécurisation de ce site ainsi que sa mise en valeur. Actuellement, la résurgence est totalement enfouie sous une dalle de l'ancien moulinage. L'objectif est de restituer ce patrimoine au grand public.

L'opération consiste à ouvrir la dalle afin de rendre accessible cet espace. Une structure métallique permettra de surplomber la source de la Grande fontaine afin de créer un observatoire.

La priorité est donnée aux projets dont la réalisation commencera au plus tard le 15 septembre 2022.

Monsieur le Maire souhaite donc solliciter une subvention à hauteur de 40 % de la somme hors taxes auprès de l'État, soit une participation de 20 806,40€ pour un coût prévisionnel total s'élevant à 52 016€ HT.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 17 décembre 2021 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** le projet de restauration de la Grande Fontaine.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'État dans le cadre de la DETR en vue de l'obtention d'un financement pour ce projet

### Adoptée à l'unanimité (23 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

### Délibération n° 2022\_03\_07\_04

#### SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DETR POUR L'EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION AUX LIEUX DE CULTE

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire explique que l'État renouvelle son dispositif de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il propose que la commune soumette à la DETR son projet d'extension de la vidéoprotection aux lieux de culte.

Ce projet entre dans la catégorie d'opérations prioritaires éligibles n°1 (« Sécurité et accessibilité des ERP »).

A ce jour, la collectivité a déployé 27 caméras. Le nouveau projet a pour but une extension de la vidéoprotection afin de sécuriser les 3 lieux de culte de la commune :

- le temple (1 caméra couvrant l'entrée du temple)
- l'église (1 camera couvrant le parvis de l'église depuis la mairie)
- le cimetière (1 tranchée permettant de relier la caméra au réseau électrique existant et 1 caméra couvrant l'entrée véhicule et piétonne du cimetière).

La priorité est donnée aux projets dont la réalisation commencera au plus tard le 15 septembre 2022.

Monsieur le Maire souhaite donc solliciter une subvention à hauteur de 40 % de la somme hors taxes auprès de l'État, soit une participation de 6 713,36€ pour un coût prévisionnel total s'élevant à 16 783,40 € HT.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 17 décembre 2021 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Exercice 2022,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTE** le projet d'extension de la vidéoprotection aux lieux de culte.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'État dans le cadre de la DETR en vue de l'obtention d'un financement pour ce projet

### Adoptée à la majorité (20 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ;*  
*Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

## Délibération n° 2022\_03\_07\_05

### ADHESION A L'ASSOCIATION EMERVELLES PAR L'ARDECHE

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire explique que l'association « Emervellés par l'Ardèche » est une association reconnue d'intérêt général, ouverte à tous : citoyens, collectivités, associations et entreprises. Elle est gouvernée par un conseil d'administration comptant 45 structures/personnes de secteurs d'activités différents, mélange public/privé, individuel/collectif.

Les missions de l'association s'articulent autour de 3 axes :

- Développer l'attractivité du territoire,
- Renforcer l'image du département,
- Un enjeu collectif : développer, maintenir une démographie dynamique sur le territoire.

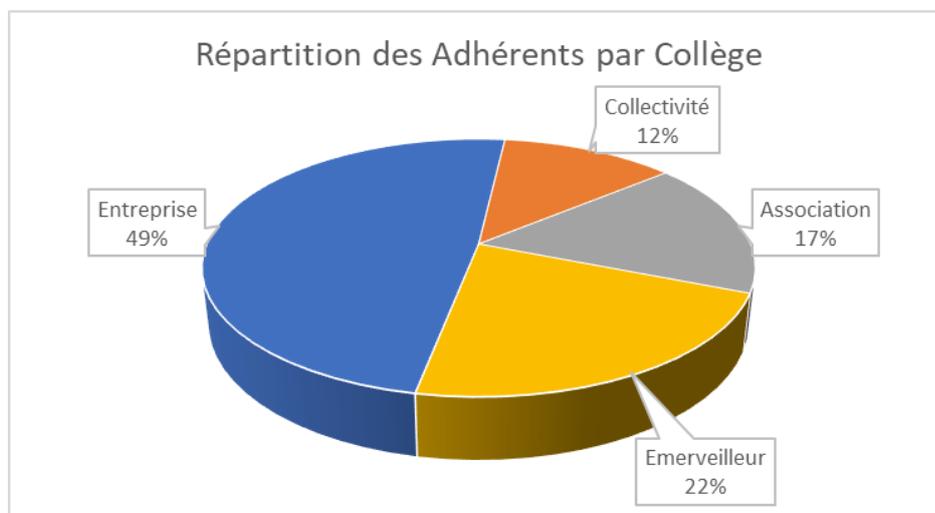
Différentes actions concrètes sont mises en œuvre sur 4 orientations :

- Attirer les talents et recruter :
  - Vidéos « ils ont choisi l'Ardèche » et outil RH disponibles à tous les recruteurs,
  - Box de bienvenue pour les internes en médecine.
- Promouvoir le Made In Ardèche : Magazine, posts sur nos réseaux sociaux.
- Communiquer, partager la marque :
  - Mise à disposition d'oriflamme et banderole pour les événements,
  - Location de la Montgolfière Ardèche !
- Créer du lien, bénéficier d'un réseau :
  - Merveilleux Jeudi ! Rencontre réseau,
  - Conférence unique et réservée aux Emerveilleurs.

Monsieur le maire précise que l'adhésion de la commune à cette association a plusieurs intérêts :

- Faire partie d'un réseau, rencontrer des entreprises
- Découvrir le reste du territoire, connaître des acteurs porteurs d'initiatives locales et départementales
- Valoriser l'action communale
- Un moyen d'exister à travers la marque Ardèche
- Porter une image forte et collective avec un message clair et unique qui n'enlève pas les particularités de chacun.
- Porter une culture ardéchoise
- Contribuer à l'action collective
- Recevoir gratuitement le magazine à la Mairie
- ...

A ce jour, l'association dénombre 443 adhérents répartis comme il suit



Monsieur le Maire souhaite donc que la collectivité adhère à l'association. L'adhésion donne lieu à

une cotisation annuelle de 100€.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** l'adhésion à l'association « Emerveillés par l'Ardèche ».

**AUTORISE** le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

**ADOPTE** l'inscription des crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune

### Adoptée à l'unanimité (23 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

### Délibération n° 2022\_03\_07\_06

### CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRE « La Toinette »

**Rapporteur** : Mme Marie-José VOLLE

Madame Marie-José VOLLE explique que l'œuvre d'art « La Toinette » a été réalisée par les artistes Monique Nigra et Xavier Garde. Cette sculpture sera positionnée sur la place du champ de Mars. Elle symbolise un totem du sentier du patrimoine de la commune de Chomérac.

Cette œuvre d'art est estimée à 3800€.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention qui définit les droits et obligations des deux parties, ainsi que les modalités d'organisation du dépôt de l'œuvre.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Aucune contrepartie financière n'est demandée.

Ainsi, Mme Marie-José VOLLE demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de dépôt d'œuvre annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** la convention de dépôt d'œuvre « La Toinette » qui est annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

### Adoptée à l'unanimité (23 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

### Délibération n° 2022\_03\_07\_07

## CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHONE ET LA COMMUNE DE CHOMERAC RELATIVE A L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION LE LONG DES COURS D'EAU

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire explique que le ruisseau de la Véronne est un cours d'eau privé. Il revient donc aux propriétaires d'assurer l'entretien régulier de ses berges. Toutefois, le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, collectivité territoriale en charge de la gestion des milieux aquatiques, a la volonté de prendre à sa charge l'entretien sur l'ensemble du ruisseau afin de favoriser une gestion globale et cohérente des problématiques liées à la végétation et aux bancs de galets.

Dans ce cadre, 2 conventions pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sont proposées sur les parcelles propriétés de la commune des cours d'eau de la Véronne et de la Payre. Elles sont établies pour la durée des plans de gestion pluriannuels (2022-2031). Elles sont renouvelables par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, prend en charge le coût des travaux, avec la participation financière de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et du Département de l'Ardèche. Aucune participation financière n'est demandée à la commune.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer les 2 conventions annexées à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** la convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les parcelles cadastrales suivantes

Parcelles	Cours d'eau
ZH3, ZD6, ZD7, ZC41, ZD52, ZE52, ZH80, ZH180, ZH149, ZH195	Payre
ZE104, ZA430, ZA431	Véronne

La convention est annexée à la présente délibération.

**APPROUVE** la convention pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur les parcelles cadastrales suivantes

Parcelles	Cours d'eau
F892, F912	Véronne

La convention est annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions précitées.

### Adoptée à l'unanimité (23 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

### Délibération n° 2022\_03\_07\_08

#### AUTORISATION D'ALIENATION FIXANT LES MODALITES DE VENTE D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION ZI N°1015

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire explique qu'il a été saisi, par des administrés, d'une demande d'acquisition d'une parcelle de 695 m<sup>2</sup> cadastrée section ZI n°1015. Il s'agit d'une parcelle jouxtant la propriété des acquéreurs qui permettra la réalisation d'un espace vert. Les administrés sont prêts à acquérir cette parcelle pour une somme de 6950 euros.

Il indique que cette cession relève d'une bonne gestion du patrimoine communal. En effet, ce bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal. De plus, cette vente permettra de générer des recettes qui pourront financer les projets communaux d'ordre public en cours ou à venir.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée l'avis rendu par France Domaine, dont la saisine est obligatoire pour toute vente de bien immobilier par la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2241-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant :

- que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,
- que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu l'avis de France Domaine n°2021-07066-71001 rendu le 18 novembre 2021 estimant la valeur vénale du bien susmentionné à 49 euros,

Considérant que la parcelle, cadastrée ZI n°1015, d'une superficie de 695 m<sup>2</sup> appartient au domaine privé communal,

Considérant que ce bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la cession du bien susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours ou à venir,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de procéder à la vente de gré à gré de la parcelle de 695m<sup>2</sup> cadastrée section ZI n°1015, à Monsieur et Madame J-J D., demeurant xxxx, à un prix de 6950 euros.

**DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais d'arpentage et de notaire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte rédigé sous forme administrative pour le compte de la commune de Chomérac.

### **Adoptée à l'unanimité (23 voix)**

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

## Délibération n° 2022\_03\_07\_09

### AUTORISATION D'ALIENATION FIXANT LES MODALITES DE VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 103 RUE DE LA REPUBLIQUE CADASTRE SECTION F N°987

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2022\_01\_18\_08 en date du 18 janvier 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de l'aliénation de l'immeuble sis 103 Rue de la République 07210 Chomérac, cadastrée section F n°987.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- le cahier des charges de l'aliénation reprenant les principales caractéristiques du bien qui est annexé à la délibération,
- l'avis rendu par France Domaine, dont la saisine est obligatoire pour toute vente de bien immobilier par la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2241-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant :

- que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,
- que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu la délibération n°2022\_01\_18\_08 en date du 18 janvier 2022, par laquelle il a été décidé en principe de procéder à l'aliénation du bien immobilier sis 103 Rue de la République 07210 Chomérac, cadastré section F n°987.

Vu le cahier des charges de l'aliénation du bien susmentionné porté à la connaissance du conseil municipal,

Vu l'avis de France Domaine n°2021-07066-66385 rendu le 18 novembre 2021 estimant la valeur vénale du bien susmentionné à 70 000 euros,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le cahier des charges établi par Monsieur le Maire, et notamment le prix qu'il prévoit, annexé à la présente délibération.

**DECIDE** de la cession du bien immobilier sis 103 Rue de la République 07210 Chomérac, cadastré section F n°987, à Monsieur N.S. demeurant xxxx, et Monsieur N.S demeurant xxxx à un prix de 90 000 €, les frais afférents à l'acquisition étant à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente sous forme notariée.

### **Adoptée à l'unanimité (23 voix)**

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS ; Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*

#### **Délibération n° 2022\_03\_07\_10**

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, la décision modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion est dressé par le receveur accompagné de la situation patrimoniale, de l'exécution budgétaire et de la comptabilité des deniers et valeurs.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Monsieur le Maire explique que les résultats du compte administratif de l'année 2021 sont en adéquation avec les résultats du compte de gestion de Monsieur le comptable municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la Commune pour l'exercice 2021.

### Adoptée à la majorité (20 voix)

*Pour* : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS.

*Abstention* : Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.

### Délibération n° 2022\_03\_07\_11

## APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du Conseil Municipal les résultats de clôture de l'exercice 2021 :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants réalisés	Chapitres	Montants réalisés
011 – Charges à caractère général	447 094,62 €	013 – Atténuations de charges	40 554,10 €
012 – Charges de personnel	1 003 511,89 €	70 – Produits des services, domaine...	87 036,39 €
014 – Atténuations de produits	83 205,00 €	73 – Impôts et taxes	1 344 902,89 €
65 – Autres charges de gestion courante	238 096,10 €	74 – Dotations, subventions, participations	775 589,20 €
66 – Charges financières	28 164,45 €	75 – Autres produits de gestion courante	101 077,48 €
67 – Charges exceptionnelles	29 355,86 €	76 – Produits financiers	39,56 €
042 – Opérations d'ordre	146 076,83 €	77 – Produits exceptionnels	83 948,02 €
		042 – Opérations d'ordre	25 553,93 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 975 504,75 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 458 701,57 €</b>
		<b>002 – Excédent de fonctionnement reporté</b>	<b>395 439,17 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 975 504,75 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 854 140,74 €</b>
		<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>878 635,99 €</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants réalisés	Chapitres	Montants réalisés
20 – Immobilisations incorporelles	0,00 €	13 – Subventions d'investissement reçues	750 323,43 €
204 – Subventions d'équipement versées	36 398,41 €	10 – Dotations, fonds divers...	344 869,35 €
21 – Immobilisations corporelles	757 163,30 €	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	119 320,05 €
23 – Immobilisations en cours	1 683 130,56 €	165 – Dépôts et cautionnements reçus	1 395,19 €
16 – Emprunts et dettes assimilés	255 546,72 €	16 – Emprunts et dettes assimilés	750 000,00 €
040 – Opérations d'ordre	25 553,93 €	040 – Opérations d'ordre	146 076,83 €
041 – Opérations patrimoniales	9 333,36 €	041 – Opérations patrimoniales	9 333,36 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 767 126,28 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 121 318,21 €</b>
		<b>001 – Excédent d'investissement reporté</b>	<b>119 144,89 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 767 126,28 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 240 463,10 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>	<b>- 526 663,18 €</b>		

**RESTES A REALISER :**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Montants à réaliser	Chapitres	Montants à réaliser
204 – Subventions d'équipement versées	1 348,98 €	13 – Subventions d'investissement reçues	360 441,00 €
21 – Immobilisations corporelles	40 635,63 €		
<b>TOTAL RESTES A REALISER</b>	<b>41 984,61 €</b>	<b>TOTAL RESTES A REALISER</b>	<b>360 441,00 €</b>
		<b>RESULTAT DES RESTES A REALISER</b>	<b>318 456,39 €</b>

Monsieur le Maire explique que les résultats du compte administratif de l'année 2021 sont en adéquation avec les résultats du compte de gestion de Monsieur le comptable municipal.

Il apparaît :

Un excédent de fonctionnement de : 878 635,99 €

Un besoin de financement en investissement de : 526 663,18 €

Un besoin de financement corrigé des restes à réaliser de : 208 206,79 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le compte administratif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2021.

### Adoptée à la majorité (19 voix)

*Pour* : Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS.  
*Contre* : Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.

### Délibération n° 2022\_03\_07\_12

### AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

**Rapporteur** : M. le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire indique à l'ensemble du Conseil Municipal les résultats de clôture de l'exercice 2021 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		395 439,17 €
Opérations de l'exercice	1 975 504,75 €	2 458 701,57 €
<b>Total</b>	<b>1 975 504,75 €</b>	<b>2 854 140,74 €</b>
<b>Résultat de clôture excédentaire</b>		<b>878 635,99 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés		119 144,89 €
Opérations de l'exercice	2 767 126,28 €	2 121 318,21 €
<b>Total</b>	<b>2 767 126,28 €</b>	<b>2 240 463,10 €</b>
<b>Résultat de clôture déficitaire</b>	<b>526 663,18 €</b>	<b>€</b>

Restes à réaliser 2021	41 984,61€	360 441,00 €
<b>Total positif des restes à réaliser</b>	<b>€</b>	<b>318 456,39 €</b>
<b>Soit un déficit d'investissement corrigé des restes à réaliser</b>	<b>208 206,79 €</b>	

Un excédent de fonctionnement de : 878 635,99 €

Un besoin de financement en investissement de : 526 663,18 €

Un besoin de financement corrigé des restes à réaliser de : 208 206,79 €

Considérant l'excédent de fonctionnement, il est décidé d'affecter les résultats d'exploitation de l'année 2021 comme suit :

208 206,79 € au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)

670 429,20 € au compte 002 (Excédent de fonctionnement reporté)

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** l'affectation des résultats de l'exercice 2021.

### **Adoptée à la majorité (20 voix)**

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; Nicole CROS ; Dominique MONTEIL ; Bernadette DEVIDAL ; François GIRAUD ; Laurent DESSAUD ; David SCARINGELLA ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurie VERNET ; David HENON ; Amélie DOIRE ; Adeline SAVY ; Valentin GINEYS.*

*Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Amandine LARRA ; Jean-Luc DURAND.*